Document generated on 07/06/2025 6:34 a.m.

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional

LES INCERTITUDES RELATIVES AU MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN À LA LUMIÈRE DE L'AFFAIRE *AURORE MARTIN*

Kintxo Freiss

Volume 28, Number 1, 2015

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1067894ar
DOI: https://doi.org/10.7202/1067894ar

See table of contents

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)
2561-6994 (digital)

Explore this journal

Cite this article

Freiss, K. (2015). LES INCERTITUDES RELATIVES AU MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN À LA LUMIÈRE DE L'AFFAIRE *AURORE MARTIN*. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, *28*(1), 53–81. https://doi.org/10.7202/1067894ar

Article abstract

Through the implementation of a European arrest warrant (EAW), the Member states of the European Union (EU) wished to mitigate the weaknesses of the extradition regime. Also, the right to move freely within any Member state of the Schengen area resulted in the need to implement an adequate legal tool, in particular for criminal matters, in order to combat all forms of impunity. Consequently, any EU citizen subject to a EAW shall be handed over to the judicial authorities of the Member state who requests it. However, its implementation raises some uncertainties, even now. This analysis will thus be dedicated to the weaknesses of the EAW in light of the *Aurore Martin* case, considering that it highlights them very clearly. The author invites the reader to take into consideration the persistent imperfections of this legal tool, whilst emphasizing that it remains necessary. Furthermore, this research underlines the fact that there exist actual solutions that can attenuate the uncertainties surrounding the EAW, which can result in the harmonization of criminal laws of the State members, as well as in favoring the development of mutual trust.

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 2015

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

LES INCERTITUDES RELATIVES AU MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN À LA LUMIÈRE DE L'AFFAIRE *AURORE MARTIN*

Kintxo Freiss[*]

À travers la mise en œuvre d'un mandat d'arrêt européen (MAE), les États membres de l'Union européenne (UE) ont souhaité pallier les faiblesses liées au régime de l'extradition. Aussi, le droit de circuler librement dans n'importe quel État membre de l'espace Schengen nécessitait la mise en place d'un outil juridique adapté, notamment en matière pénale, en vue de lutter contre toute forme d'impunité. Désormais, n'importe quel citoyen de l'UE faisant l'objet d'un MAE devrait être livré aux autorités judiciaires de l'État membre qui en fait la demande. Toutefois, son application soulève, encore de nos jours, quelques incertitudes. Cette étude sera donc consacrée à l'analyse des failles du MAE à la lumière de l'affaire *Aurore Martin*, car cette dernière les met parfaitement en valeur. L'auteur incite donc à prendre en considération les imperfections persistantes de cet outil juridique tout en soulignant qu'il demeure nécessaire. Par ailleurs, ce travail de recherche souligne le fait qu'il existe de véritables solutions pouvant atténuer les incertitudes relatives au MAE, lesquelles permettaient d'harmoniser les législations pénales des États membres, ainsi que de favoriser le développement de la confiance mutuelle.

Through the implementation of a European arrest warrant (EAW), the Member states of the European Union (EU) wished to mitigate the weaknesses of the extradition regime. Also, the right to move freely within any Member state of the Schengen area resulted in the need to implement an adequate legal tool, in particular for criminal matters, in order to combat all forms of impunity. Consequently, any EU citizen subject to a EAW shall be handed over to the judicial authorities of the Member state who requests it. However, its implementation raises some uncertainties, even now. This analysis will thus be dedicated to the weaknesses of the EAW in light of the *Aurore Martin* case, considering that it highlights them very clearly. The author invites the reader to take into consideration the persistent imperfections of this legal tool, whilst emphasizing that it remains necessary. Furthermore, this research underlines the fact that there exist actual solutions that can attenuate the uncertainties surrounding the EAW, which can result in the harmonization of criminal laws of the State members, as well as in favoring the development of mutual trust.

A través de la puesta en ejecución de una orden de detención europea, los Estados miembros de la Unión Europea desearon paliar las debilidades vinculadas al régimen de extradición. También, el derecho a circular libremente a cualquier Estado miembro del espacio Schengen necesitaba la creación de un instrumento jurídico adaptado, particularmente en materia penal, con vistas a luchar contra toda forma de impunidad. En lo sucesivo, cualquier ciudadano de la UE que sería objeto de MAE debería ser entregado a las autoridades judiciales del Estado miembro que hace la demanda. No obstante, su aplicación formula, todavía en nuestros días, algunas incertidumbres. Este estudio pues será dedicado al análisis de las fallas de MAE a la luz del asunto Aurora Martin, porque esta última perfectamente les da valor. El autor incita pues a tener en cuenta las imperfecciones persistentes de este instrumento jurídico subrayando que sigue siendo necesario. Por otro lado, este trabajo de investigación subraya el hecho de que existen soluciones verdaderas que pueden atenuar las incertidumbres relativas a MAE, las cuales permitían armonizar las legislaciones penales de los Estados miembros, así como favorecer el desarrollo de la confianza mutua.

[*] Candidat à la maîtrise en études internationales à l'Institut des Hautes Études Internationales de l'Université Laval et titulaire d'une maîtrise en droit international et transnational de l'Université Laval.

L'article 3 alinéa 2 (ancien article 2 alinéa 2) du *Traité de Lisbonne* pose le principe de l'espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel la libre circulation des personnes est assurée. Cette disposition prévoit également des restrictions susceptibles de limiter l'exercice de cette liberté de circulation, à travers la mise en place de « mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène »[1].

Le mandat d'arrêt européen (MAE) illustre un aboutissement dans la mise en œuvre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et constitue une avancée considérable en termes de coopération judiciaire pénale entre les États membres de l'Union européenne (UE). Cet instrument juridique est introduit par le *Programme de mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales* du 30 novembre 2000[2] et fut approuvé définitivement par le Conseil de l'UE le 13 juin 2002 à travers la *Décision-cadre 2002/584/JAI*[3].

Le MAE représente une décision judiciaire émanant d'un État membre de l'UE (l'État d'émission) en vue de l'arrestation puis de la remise par un autre État membre (l'État d'exécution), d'une personne recherchée quant à l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative ou restrictive de liberté[4]. La coopération judiciaire en matière pénale à l'échelle européenne a été intégrée dans le régime juridique français par l'entrée en vigueur de la loi de transposition relative au MAE le 12 mars 2004, *Loi Perben II*[5]. Dorénavant, une citoyenne ou un citoyen français faisant l'objet d'un MAE peut, ou plutôt devrait, en cas de validation par l'autorité judiciaire de l'État d'exécution, être livré(e) aux autorités judiciaires de l'État membre qui en fait la demande. Or, l'application de cette législation soulève quelques incertitudes. L'affaire la plus médiatisée posant la question des faiblesses du MAE et de son utilisation abusive concerne très certainement celle de Julian Assange, porte-parole de l'organisation *Wikileaks*. Toutefois, cette étude sera consacrée à l'analyse des failles du MAE à la lumière du cas d'espèce Aurore Martin, ce dernier les mettant davantage en exergue.

Aurore Martin, de nationalité française, a été remise par les autorités françaises aux autorités espagnoles le premier novembre 2012, conformément à l'exécution du MAE délivré le 13 octobre 2010 par Pablo Rafael Ruz Gutierrez, juge au Tribunal Central d'Instruction n°5 à la *Audiencia Nacional de Madrid*, pour participation à une organisation terroriste et terrorisme. L'exécution du MAE visant madame Martin a été confirmée par la suite, à travers une décision rendue par la

---

1 *Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne*, 13 décembre 2007, JO, C 306/01 aux pages 0001-0390, art 3(2) [*Traité de Lisbonne*].

2 CE, *Programme de mesures destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales*, [2001] JO, C 12/02.

3 CE, *Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres*, [2002] JO, L 190/1 [*Décision-cadre*].

4 Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 9e éd, Quadrige, Paris, Presses Universitaires de France, 2011 à la p 636.

5 *Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, JO 59, 10 mars 2004 (consolidée au 12 mars 2010), 4567 [*Loi Perben II*].

chambre de l'Instruction de la Cour d'appel de Pau en date du 23 novembre 2010[6]. Selon les faits retenus par le juge français lors de la validation du MAE, madame Martin aurait participé à des réunions publiques en tant que membres du parti politique Batasuna (« rassemblement » ou « unité » en langue basque) sur le territoire espagnol, alors que ce dernier avait été interdit dans le pays émetteur du MAE, l'Espagne. Le MAE émis à l'encontre d'Aurore Martin par la *Audiencia Nacional de Madrid* le 14 juillet 2009 et renouvelé le 13 octobre 2010 à la demande du juge Pablo Rafael Ruz Gutiérrez[7], a été l'objet d'un pourvoi en cassation qui fut rejeté[8] ainsi que d'un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) jugé irrecevable[9]. Après 52 jours passés dans une prison espagnole au nord de Madrid, Aurore Martin a été remise en liberté sous caution dans l'attente de son jugement définitif[10], attendu pour 2016.

Batasuna est une formation politique implantée dans les différentes provinces basques, situées sur le territoire des États français et espagnol. Sa revendication principale est l'instauration d'un État basque indépendant. Or, ce parti est considéré comme le bras politique d'*Euskadi Ta Askatasuna*[11] (« Pays basque et liberté » en langue basque, ci-après « ETA ») par les différents gouvernements espagnols[12] et fut prohibé en mars 2003 par le Tribunal suprême espagnol, en application de la *Ley de*

---

6 CA Pau, 23 novembre 2010, (2010), Aurore Martin, n°389/2010, en ligne: Réseau universitaire européen – Droit de l'espace de liberté, sécurité et justice <http://www.gdr-elsj.eu/wp-content/uploads/2012/11/Aurore-Martin.pdf>.

7 Christiane Taubira, garde des Sceaux, ministre de la Justice (France), « Mandat d'arrêt européen – Aurore Martin » (3 novembre 2012), en ligne : Ministère de la Justice Porte-Parole <http://www.presse.justice.gouv.fr/archives-communiques-10095/mandat-darret-europeen-aurore-martin-24718.html> ; Cyril Lazaro, « Le jugement en français qui place Aurore Martin en détention préventive », en ligne : Cyril Lazaro <http://cyril-lazaro.over-blog.com/article-le-jugement-en-fran-ais-qui-place-aurore-martin-en-detention-preventive-inconditionnelle-112175960.html> (Le jugement qui place Aurore Martin en détention préventive).

8 Cass crim, 15 décembre 2010, n° de pourvoi: 10-88204, non publié au bulletin, en ligne : Legifrance <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000023297550&fastReqId=1683869203&fastPos=1> [Arrêt Cass crim].

9 Agence France-Presse, « La CEDH rejette le recours d'A Martin », *Le Figaro* (25 mai 2012), en ligne : Le Figaro.fr <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2012/05/25/97001-20120525FILWWW00640-la-cedh-rejette-le-recours-d-a-martin.php>.

10 Agence France-Presse, « La militante basque Aurore Martin a regagné la France », *Le Monde* (23 décembre 2012), en ligne : Le Monde.fr <http://www.lemonde.fr/societe/article/2012/12/23/la-militante-basque-aurore-martin-a-regagne-la-france_1809890_3224.html>.

11 ETA est « tenu pour responsable de la mort de 829 personnes en plus de quarante ans de lutte armée pour l'indépendance du Pays basque et de la Navarre, classé organisation terroriste par les États-Unis et l'Union européenne, a annoncé le 20 octobre 2011 qu'il mettait fin définitivement à la violence. Le groupe refuse en revanche de se dissoudre et de rendre les armes, comme l'exigent la France et l'Espagne ». Agence France-Presse, « Madrid estime que le "cœur logistique" d'ETA a été démantelé », *Le Monde* (7 mai 2013), en ligne : Le Monde.fr <http://www.lemonde.fr/societe/article/2013/05/07/six-membres-d-eta-arretes-en-france_3172108_3224.html>.

12 M Garicoïx, « Batasuna annonce sa dissolution », *Le Monde* (4 janvier 2013), en ligne : Le Monde.fr <http://www.lemonde.fr/politique/article/2013/01/04/batasuna-annonce-sa-dissolution_1812809_823448.html>.

partidos[13], étant donné que Batasuna refusait de condamner la violence orchestrée par l'organisation terroriste ETA. Toutefois, ce même parti demeure légal en France, de même que les activités d'Aurore Martin. Le 30 juin 2009, la Cour EDH déclarait à l'unanimité que la décision du Tribunal suprême espagnol interdisant le parti politique Batasuna n'était pas contraire à l'article 11 de la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*[14] relatif à la liberté de réunion et d'association[15]. Enfin, le 3 janvier 2013, cette formation politique annonça sa dissolution lors d'une conférence de presse à Bayonne[16].

En dépit de la vive émotion suscitée par l'affaire *Aurore Martin* du point de vue politique, notamment au Pays Basque, ce travail de recherche se concentrera essentiellement sur l'aspect juridique du cas d'espèce. Il s'agira de démontrer s'il existe véritablement un danger de détournement du MAE par les États membres de l'UE. C'est pourquoi il semble pertinent de s'interroger sur les incertitudes relatives à l'utilisation de cet instrument de coopération intergouvernementale à travers l'affaire *Aurore Martin*.

Quelles sont les innovations apportées par le MAE? N'assiste-t-on pas, avec le MAE, à un effritement du pouvoir discrétionnaire de l'État membre d'exécution? Telles sont les questions qui animeront la première partie de cette étude. Ce cas d'espèce inédit en matière de coopération judiciaire franco-espagnole soulèvera en outre la question de l'importance du lien entre le MAE et la confiance mutuelle entre les États membres. Autrement dit, la reconnaissance mutuelle peut-elle exister sans une véritable confiance mutuelle entre les États membres? Le cadre juridique européen dans lequel évolue le MAE s'avère-t-il suffisamment abouti pour que les États ne puissent l'employer de façon abusive? Telles sont les interrogations qui seront examinées dans la deuxième partie de ce travail. Enfin, les faiblesses originelles allouées au MAE, telles que l'ambigüité de la protection des droits fondamentaux et l'absence de critère de proportionnalité qui le caractérisent ne pourraient-elles pas, d'une part, reproduire des cas d'espèce semblables à celui de l'affaire *Aurore Martin* et, d'autre part, conduire le MAE à un avenir incertain? Il s'agit de l'objet de la troisième partie de cette étude.

---

13 *Ley Orgánica 6/2002, de 27 de junio, de Partidos Políticos*, *Boletín Oficial del Estado 154*, 28 juin 2002, à la p 23600, en ligne : *Agencia Estatal Boletin oficial del Estado* <http://www.boe.es/boe/dias/2002/06/28/pdfs/A23600-23607.pdf>.

14 *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 4 novembre 1950, 213 RTNU 221, STE 5 (entrée en vigueur : 3 septembre 1953) [CEDH].

15 *Herri Batasuna et Batasuna c Espagne*, n° 25803/04 et 25817/04, [2009] III CEDH 275 [*Herri Batasuna et Batasuna c Espagne*].

16 Agence France-Presse, « Le parti nationaliste basque Batasuna annonce sa dissolution », *Le Figaro* (3 janvier 2013), en ligne : Le Figaro.fr <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2013/01/03/97001-20130103FILWWW00418-le-parti-nationaliste-basque-batasuna-annonce-sa-dissolution.php>.

I. Le MAE, symbole de l'intégration judiciaire de l'UE par la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle en matière pénale

Ce nouvel instrument de coopération judiciaire en matière pénale s'est substitué à la procédure classique d'extradition régie par le droit de l'UE[17]. Il s'agit d'un outil juridique qui améliore grandement la coopération pénale entre les États membres[18]. Il constitue l'un des principaux symboles de l'intégration judiciaire de l'UE du fait de la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle en matière pénale. Il s'agit de reconnaître « qu'une décision judiciaire d'un État membre doit recevoir effet dans tout État membre sans y être subordonné à des conditions additionnelles de conformité avec l'ordre juridique de l'État membre d'accueil »[19]. En ce sens, l'État d'exécution se voit dorénavant obligé d'exécuter une décision rendue par l'autorité judiciaire du pays émetteur :

> La reconnaissance mutuelle des décisions est un facteur de sécurité juridique au sein de l'Union européenne, dans la mesure où elle garantit qu'un jugement prononcé dans un État membre ne sera pas remis en question dans un État membre[20].

Toutefois, la reconnaissance mutuelle n'est pas totale. Il existe effectivement la possibilité pour l'État d'exécution de refuser d'exécuter le MAE[21]. Par de nombreux aspects, cet outil juridique peut nous sembler innovant[22]. Cependant, les apports du MAE constituent parfois de simples améliorations au regard des conventions préexistantes en matière d'extradition[23]. Or, ces évolutions ont pour conséquence de faire disparaitre le caractère protecteur du régime de l'extradition et s'avèrent ainsi susceptibles de conduire à un certain nombre de bouleversements[24].

« Simplifier au maximum les procédures de remise »[25] par le biais du principe de la reconnaissance mutuelle a vraisemblablement pour effet de réduire à néant le caractère protecteur de l'extradition, ce qui peut être perçu comme une remise en cause des principes juridiques nationaux préexistants[26]. Le MAE a plusieurs objectifs, dont celui de remplacer les conventions existantes en matière d'extradition entre les États membres de l'UE[27], « faisant fi de certains principes fondateurs de

---

17 Sophie Bot, *Le mandat d'arrêt européen*, Bruxelles, Larcier, 2009 à la p 129 [Bot].

18 *Ibid*.

19 Gisèle Vernimmen, « À propos de la reconnaissance mutuelle des décisions sentencielles en général » dans Gilles de Kerchove et Anne Weyembergh, dir, *La reconnaissance des décisions judiciaires pénales dans l'Union européenne*, Bruxelles, Université de Bruxelles, 2001 à la p 148.

20 CE, *Livre vert de la Commission sur le rapprochement, la reconnaissance mutuelle et l'exécution des sanctions pénales dans l'Union européenne*, (2004) COM/2004/0334 final.

21 *Décision-cadre*, *supra* note 3, art 3-4.

22 Bot, *supra* note 17, à la p 129.

23 *Ibid*, à la p 140.

24 *Ibid*, à la p 16.

25 *Ibid*, à la p 151.

26 *Ibid*.

27 Le MAE se substitue à plusieurs traités européens et protocoles, facilitant l'extradition entre les États membres tels que: la *Convention européenne d'extradition* de 1957 et son premier *Protocole*

l'extradition »[28]. En ce sens, la suppression du contrôle de la double incrimination[29] constitue vraisemblablement un changement majeur à l'égard des garanties et des protections offertes en matière d'extradition. Toutefois, force est de constater que la possibilité de remettre des nationaux à travers le MAE n'est que l'aboutissement d'un processus amorcé sous le régime de l'extradition au sein de l'UE. Il serait donc exagéré d'affirmer qu'il s'agit là d'un changement des coutumes et principes juridiques des États membres de l'UE étant donné que cette mutation s'est opérée de façon progressive.

A. La suppression du contrôle de la double incrimination appliqué au cas *Aurore Martin*

Du fait de l'application du principe de reconnaissance mutuelle, l'État d'exécution peut valider un MAE même si l'infraction visée n'est pas répréhensible dans l'État d'exécution, ce qui différencie fondamentalement le MAE de l'extradition. En effet, l'article 2(2) de la *Décision-cadre*, relatif au champ d'application du MAE, précise que la remise s'effectue sans contrôle de la double incrimination, et ce pour une liste de trente-deux infractions[30], alors que ce contrôle constitue vraisemblablement une garantie pour que la remise n'entraîne pas une violation des droits fondamentaux « de la personne concernée dans l'État requérant »[31]. Par conséquent, toutes les infractions liées au terrorisme sont exemptées de la double incrimination. En revanche, concernant les infractions qui ne figurent pas dans la liste énoncée à l'article 2(2) de la *Décision-cadre*, le contrôle de la double incrimination exercé par l'État d'exécution est maintenu[32].

---

additionnel, le deuxième *Protocole de la Convention du 17 mars 1978*, la *Convention du 24 janvier 1977* sur la répression du terrorisme, sans oublier que le MAE se substitue également aux dispositions du Chapitre IV du Titre III de la CAAS de 1990, à la *Convention du 10 mars 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres et l'Union européenne*, Bruxelles le 10 mars 1995, [1995] JO, C 78.Enfin, le MAE vient compléter et améliorer les dispositions relatives à la *Convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne*, Bruxelles le 27 septembre 1996, [1996] JO, C 313. Bot, *supra* note 17 à la p 151.

28 Bot, *supra* note 17 à la p 152.

29 *Décision-cadre*, *supra* note 3, art 2(2).

30 Telles que la participation à une organisation criminelle, le terrorisme, la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, le trafic illicite de stupéfiants et de substance psychotropes, le trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs, la corruption, la fraude y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la *Convention du 26 juillet 1995 convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes*, le blanchiment du produit du crime, les faux monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro, la cybercriminalité, les crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèce et d'essences végétales menacées, l'aide à l'entrée et au séjour irrégulier, l'homicide volontaire, coup et blessure graves, trafic illicite d'organes et de tissus humains, l'enlèvement, séquestration et prise d'otage, le racisme et la xénophobie, les vols organisés ou avec arme, le trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et œuvres d'art, l'escroquerie, le racket et l'extorsion de fonds, la contrefaçon et le piratage de produits, la falsification de documents administratifs et trafic de faux, la falsification de moyens de paiements, le trafic illicite de substance hormonale et autres facteurs de croissance, le trafic illicite de matières nucléaires et radioactives, le trafic de véhicules volés, le viol, l'incendie volontaire, les crimes relevant de la Cour pénale internationale, le détournement d'avion/navire et le sabotage.

31 Bot, s*upra* note 17 à la p 157.

32 *Ibid*.

En l'espèce, les faits reprochés à Aurore Martin ne sont pas répréhensibles en France, le parti politique Batasuna étant légal en France. Or, tel que précisé plus haut, ce même parti[33] a été déclaré illégal au mois de mars 2003 par le Tribunal suprême espagnol en raison de ses liens avec l'organisation terroriste basque ETA. En ce sens, « participer aux activités de Batasuna en Espagne relève donc de la participation à une organisation terroriste »[34]. C'est pourquoi il n'appartient pas aux juges de l'État d'exécution d'examiner les motifs et d'apprécier le bien-fondé d'une telle décision[35]. Ce qui distingue fondamentalement le MAE de l'extradition. Néanmoins, lors de la validation du MAE par les autorités judiciaires françaises, la Cour d'appel de Pau tout comme la Cour de cassation ont rejeté les prétentions du juge espagnol qui souhaitait mentionner les activités qu'Aurore Martin avait menées en France. En effet, la Cour de cassation rappelle dans son arrêt du 15 décembre 2010[36] que ce MAE vise uniquement les trois séries de faits commis en Espagne et qui consistent en la participation, en qualité de membre du parti politique Batasuna, à des manifestations publiques qui se sont tenues les 24 mars et 26 avril 2006, 3 mars et 14 septembre 2007[37]. De plus, la Cour souligne dans cet arrêt que

> la qualification de participation à une organisation terroriste, retenue au mandat d'arrêt européen, ne saurait être considérée comme en inadéquation manifeste avec la nature des faits reprochés en raison des liens existants, selon l'autorité requérante, entre le parti Batasuna et l'ETA[38].

Enfin, le fait que le juge espagnol ait retenu dans l'acte d'accusation les activités exercées par madame Martin en tant que membre de Batasuna sur le territoire français semble, à ce stade de la démonstration, peu pertinent puisque les activités qu'elle a exercées en Espagne s'avèrent répréhensibles. Toutefois, l'attitude du juge espagnol dans cette affaire suscitera davantage d'intérêt lorsqu'il s'agira d'analyser la confiance mutuelle sur laquelle repose la reconnaissance mutuelle.

---

33 À moins qu'il y ait deux partis politiques Batasuna distincts, de chaque côté de la frontière, ce dont nous ne sommes pas convaincus.

34 Henri Labayle, « L'affaire Aurore Martin, le mandat d'arrêt européen et le pouvoir politique : ni lu, ni compris ? » (11 novembre 2012), en ligne : Réseau universitaire européen – Droit de l'espace de liberté, sécurité et justice <http://www.gdr-elsj.eu/2012/11/11/cooperation-judiciaire-penale/2485/> [Labayle, « L'affaire Aurore Martin »].

35 Arrêt Cass crim, *supra* note 8.

36 *Ibid*.

37 *Ibid*.

38 *Ibid* : « Attendu que, pour ordonner, après qu'elle eut refusé d'y consentir, sa remise, mais pour les seuls faits commis du 24 mars 2006 au 17 septembre 2007, en Espagne, et concernant l'organisation Batasuna, l'arrêt énonce notamment que ces faits visent expressément l'appartenance de la personne réclamée, en qualité de membre du bureau national du parti Batasuna, déclaré illégal par l'Espagne en raison de ses liens avec l'organisation terroriste ETA; que les juges ajoutent que la qualification retenue au mandat ne présente pas d'inadéquation manifeste avec la nature des faits retenus ».

B. La possibilité de remise des nationaux : le cas français

Afin de comprendre le système de remise des nationaux et son aboutissement à travers le MAE, il semble judicieux d'étudier l'évolution du cas français en matière d'extradition des nationaux à la lumière des différentes prises de positions du Conseil d'État.

L'article 5 de la *Loi du 10 mars 1927* disposait qu'en France « l'extradition n'est pas accordée : (1°) lorsque l'individu, objet de la demande, est un citoyen ou un protégé français »[39]. Or, le 24 novembre 1994, le Conseil d'État a déclaré que « la règle interdisant l'extradition d'un national ne trouvait pas de fondement dans un principe de valeur constitutionnelle, puisqu'aucun des droits et libertés des citoyens »[40] proclamés par la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789* et par le préambule de la *Constitution de 1946* n'y font référence[41]. Cette considération a été notamment confirmée par le Conseil d'État le 4 juillet 1996, lequel mentionnait que

> la pratique ancienne suivie par les autorités françaises de refuser dans tous les cas l'extradition de leurs nationaux ne trouve pas de fondement dans un principe de valeur constitutionnelle. Aucun des droits et libertés de l'individu, tels qu'ils ont été proclamés par la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789* et par le Préambule de la Constitution, n'implique que les nationaux ne puissent être extradés[42].

Par conséquent, l'extradition des nationaux ne constitue pas une violation d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République[43].

Cependant, il existe deux cas de figure où le MAE tient compte de la nationalité de la personne, bien que la condition de nationalité ne soit pas expressément énoncée dans le texte de la *Décision-cadre*[44]. En premier lieu, l'autorité judiciaire d'exécution peut refuser le MAE si elle s'engage à exécuter la peine ou mesure de sûreté lorsque la personne recherchée réside ou est issue de l'État d'exécution[45]. En second lieu, si la personne faisant l'objet d'un MAE aux fins de poursuite est ressortissante ou résidente de l'État membre d'exécution,

---

39 *Loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des Étrangers*, JO, 11 mars 1927, à la p 2874, art 5. Il est possible de consulter le texte qui a été abrogé en 2004, sur le site Légifrance <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6B1106DA6C5B857BB334C35BD5F17F87.tpdila10v_1?cidTexte=LEGITEXT000006070160&idArticle=&dateTexte=20160414>.

40 *Avis du Conseil d'État n° 356 641 du 24 novembre 1994*, cité dans Bot, *supra* note 17 à la p 153.

41 *Ibid*.

42 CE, *Avis n° 368.282 du 26 septembre 2002*, en ligne : Conseil d'État <http://arianeinternet.conseil-etat.fr/consiliaweb/avisadm/368282.pdf>.

43 En France, les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (PFRLR) sont les principes qui ont une valeur constitutionnelle et qui, en cas de conflit, prédominent sur la loi. Agathe Van Lang, Geneviève Gondouin et Véronique Inserguet-Brisset, *Dictionnaire de droit administratif*, 4e éd, Paris, Armand Colin, 2005 à la p 255 : « L'existence d'un PFRLR est subordonnée à celle d'une législation républicaine, intervenue avant l'entrée du Préambule de la Constitution de 1946. Le principe doit être suffisamment général, ne pas avoir été posé pour répondre à des exigences purement circonstancielles. Pour qu'une tradition puisse engendrer un PFRLR, elle doit être ininterrompue ».

44 Bot, s*upra* note 17 à la p 156.

45 *Décision-cadre*, *supra* note 3, art 4(6).

> la remise peut être subordonnée à la condition que la personne après avoir été entendue (dans l'État membre d'émission), soit renvoyée dans l'État membre d'exécution afin d'y subir la peine ou la mesure de sureté privative de liberté qui serait prononcée à son encontre dans l'État membre d'émission[46].

En définitive, il convient de remarquer qu'avec la suppression du contrôle de la double incrimination pour un certain nombre d'infractions, le fait que la remise n'entraîne pas une violation des droits fondamentaux de la personne concernée dans l'État requérant n'est plus garanti. En revanche, en matière de remise des nationaux, le MAE n'est en somme que l'aboutissement d'un processus mettant ainsi un terme à l'impunité des criminels qui se réfugiaient dans leur État d'origine.

II. Du MAE à la confiance mutuelle entre les États membres : la présence d'un chaînon existentiel fragile

« Le renforcement de la confiance mutuelle est la clef du bon fonctionnement de la reconnaissance mutuelle »[47]. De plus, en 2005, « la Commission européenne rappelle que la reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale entre les États membres est le fondement de l'espace judiciaire européen »[48], mais que celle-ci repose en même temps sur le principe de confiance mutuelle[49]. Il existe effectivement une relation de dépendance entre d'une part la confiance mutuelle et la reconnaissance mutuelle et d'autre part entre la reconnaissance mutuelle et le développement de l'espace pénal européen, dont le MAE fait partie. Or, une utilisation abusive du MAE pourrait remettre en cause le principe de reconnaissance et affecter la confiance mutuelle qui devrait exister entre les États membres[50].

Le principe de reconnaissance mutuelle est issu de la matière civile et commerciale. Il s'agit, à l'origine, d'une notion de droit international privé de source européenne[51]. En effet, dans la *Convention de Bruxelles* de 1968[52], il est question de la reconnaissance des décisions judiciaire entre les États membres de la communauté

---

46 *Ibid*, art 5(3).

47 UE, Commission européenne, *Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la reconnaissance mutuelle des décisions de justice en matière pénale et le renforcement de la confiance mutuelle entre les États membres*, [2005] COM (2005) 195 final, non publié au JO, en ligne : EurLex.europa.eu <http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2005:0195:FIN:FR:PDF>.

48 Émilie Robert, *L'État de droit et la lutte contre le terrorisme dans l'Union Européenne, mesures européennes de lutte contre le terrorisme suite aux attentats du 11 septembre 2001*, thèse en Droit et Santé, Université Lille 2, 2012 [non publiée] à la p 152 [Robert].

49 *Ibid*.

50 *Ibid.*

51 Jean-Sylvestre Bergé, « La reconnaissance mutuelle en matière civile et commerciale : questionnement de droit international privé européen » (2009), en ligne : Centre d'études juridiques européennes et comparées (CEJEC) <http://www.cejec.eu/wp-content/uploads/2009/09/rce-mutuelle-strasbourg-2008-actes-coll-contrib-jsberge-version-au8_10_09.pdf>.

52 *Convention concernant la compétence judiciaire à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*, 27 septembre 1968, 1262 RTNU 167 (entrée en vigueur : 1er février 1973).

européenne. De même, le *Règlement de Bruxelles I*[53] et le *Règlement relatif aux procédures d'insolvabilité*[54] font référence à la « confiance réciproque »[55] ainsi qu'au « principe de la confiance mutuelle »[56], mais seulement à travers leurs considérants. Enfin, il est important de noter que la première évocation du principe de reconnaissance mutuelle est le fruit d'un accord politique, celui du Conseil européen de Tampere qui valide l'application de principe de reconnaissance mutuelle tant en matière civile et commerciale que pénale[57]. Cependant, il est vrai que la nécessité de confiance mutuelle n'a pas la même importance, ni les mêmes conséquences en matière civile et commerciale qu'en matière pénale.

Par ailleurs, le principe de confiance mutuelle n'a jamais été réellement consacré par le droit de l'UE, alors que celui de la reconnaissance mutuelle l'a été. L'article I-42(1)(b) du *Traité établissant une constitution pour l'Europe*[58] énonçait que

> l'Union constitue un espace de liberté, de sécurité et de justice… en favorisant la confiance mutuelle entre les autorités compétentes des États membres, en particulier sur la base de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires[59].

Toutefois ce traité n'a pas été ratifié par la France et les Pays-Bas et le *Traité de Lisbonne* ne fait nullement référence au principe de confiance mutuelle[60]. Or, « la construction de l'espace judiciaire européen, qui se fonde sur le développement du principe de reconnaissance mutuelle »[61], ne peut se réaliser pleinement sans « l'accroissement de la confiance mutuelle entre États membres »[62]. C'est pourquoi il convient de mettre en exergue l'importance de la relation intrinsèque entre le principe de reconnaissance mutuelle et celui de la confiance mutuelle.

Ainsi, après avoir dépeint la dépendance du principe de reconnaissance mutuelle à l'égard de la confiance mutuelle entre les États membres, il est nécessaire de souligner que cette relation demeure fragile en raison de différences notables qui perdurent entre les vingt-huit États membres constituant l'UE. C'est pourquoi, il est légitime de se demander si, compte tenu de l'état d'avancement de la confiance mutuelle entre les États de l'UE, le MAE ne demeure pas encore de nos jours un instrument juridique précoce[63].

---

53 CE, *Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*, [2001] JO, L 12/1 [*Règlement de Bruxelles I*].

54 CE, *Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité*, [2000] JO, L 160/1.

55 *Règlement de Bruxelles I*, *supra* note 53, considérants 16 et 17.

56 *Règlement relatif aux procédures d'insolvabilité*, *supra* note 54, considérant 22.

57 CE, *Conclusions de la présidence du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999* au para 33, en ligne : Parlement européen <http://www.europarl.europa.eu/summits/tam_fr.htm>.

58 *Traité établissant une constitution pour l'Europe*, [2004] JO, C 310/01 (non en vigueur), en ligne : EurLex.europa.eu<http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2004:310:FULL:FR:PDF>.

59 *Ibid*.

60 Robert, *supra* note 48 à la p 156.

61 *Ibid*.

62 *Ibid*, à la p 155.

63 Robert, *supra* note 48 à la p 149.

A. La relation entre le principe de reconnaissance mutuelle et la confiance mutuelle

Tel que le soulignait Guy Canivet, premier président de la Cour de cassation française et président du réseau des présidents des Cours suprêmes de l'UE, il existe une distinction majeure entre « confiance réservée » et « confiance raisonnée »[64]. Selon lui, la « confiance réservée » s'explique par des causes culturelles qui procèdent des mentalités et il décrit la « confiance raisonnée » telle une confiance qui se fonde sur des réalités sociales ou institutionnelles[65].

Le MAE est un instrument qui applique le principe de reconnaissance mutuelle et requiert « de la confiance mutuelle à deux égards : l'existence d'une confiance dans les différents systèmes judiciaires et, l'existence d'une confiance entre les autorités judiciaires »[66]. En ce sens, lors d'une intervention devant la Cour de cassation en juin 2006[67], Robert Badinter évoquait le concept de confiance mutuelle et exposait trois conditions qui déterminent cette notion. Tout d'abord, la confiance implique « la certitude que nous avons des principes fondamentaux communs»[68], ce qui signifie que « nos systèmes judiciaires reposent sur des principes reconnus par tous »[69]. Ensuite, la confiance mutuelle implique l'existence d'une confiance réciproque « dans la mise en œuvre de ces valeurs fondamentales »[70]. Enfin, la confiance mutuelle réside dans « la confiance dans les magistrats et dans les professionnels de justice des autres États »[71]. Or, comme le souligne Henri Labayle, il existe une tendance en France à soupçonner le juge et le droit de ses voisins européens d'avoir tous les défauts[72].

Par ailleurs, Robert Badinter ajoute que « c'est la confiance dans les institutions judiciaires respectives des États, la confiance mutuelle, qui seule permet et assure le progrès », elle est « au cœur même de la construction de l'espace judiciaire européen » et il faut absolument prendre en compte cette exigence « sans quoi nous

---

64 Intervention devant l'Assemblée générale du réseau européen des conseils supérieurs de justice du 25 mai 2006 à Wroclaw (Pologne), « L'implication pratique des systèmes judiciaires dans le renforcement de la confiance mutuelle entre le juge et les États membres de l'Union européenne », cité dans Robert, *supra* note 48 à la p 159.

65 *Ibid*.

66 G Stessens, « The Principle of Mutual Confidence Between Judicial Authorities in the Area of Freedom, Justice and Security » dans Gilles de Kerchove et Anne Weyembergh, *L'espace pénal européen: enjeux et perspectives*, Bruxelles, Université de Bruxelles, 2002; Robert, *supra* note 48 à la p 156 et 157.

67 Robert Badinter, allocution, *Conférence du 22 juin 2006 à la Cour de cassation*, 22 juin 2006 [non publiée], en ligne : Cour de cassation <http://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf_2006/22-06-2006/2-06-06_intervention_badinter.pdf> [Badinter].

68 *Ibid* à la p 8.

69 *Ibid*.

70 *Ibid*.

71 *Ibid* à la p 9.

72 « Tout irait tellement mieux si l'Europe était française!!! Pourtant, sommes-nous certains que la situation de nos commissariats, de nos tribunaux et de nos prisons nous mette en position de donner des leçons au monde entier, y compris à la justice espagnole? La lecture de nos condamnations par la Cour européenne des droits de l'homme, par exemple pour faits de "torture" », devrait inciter les propos à la modestie » : Labayle, « L'affaire Aurore Martin », *supra* note 34.

allons à des échecs, et des échecs éclatants »[73].

De plus, le Programme de La Haye, qui est un programme pluriannuel ayant été adopté lors du Conseil européen des 4 et 5 novembre 2004, dresse une liste des dix priorités de l'UE afin de renforcer l'espace de liberté, de sécurité et de justice sur une période de cinq ans[74]. Dans un volet consacré essentiellement à l'accroissement de la confiance mutuelle, ce texte évoque « la certitude que tous les citoyens européens ont accès à un système judiciaire satisfaisant aux exigences de qualité les plus élevées »[75]. Cet énoncé signifie que la confiance des citoyens européens vis-à-vis de la justice des autres États membres constitue également un élément incontournable de la confiance mutuelle entre les États membres[76].

Or, en l'espèce, il est loisible de se demander si la confiance opérée par le juge français n'est pas aveugle. Il est en effet surprenant de constater que le juge espagnol ne respecte pas les motifs de validation du MAE relevés par la Cour d'appel de Pau. Celle-ci déclarait, en novembre 2010, accepter le MAE seulement pour les faits commis en Espagne, n'étant « pas compétente pour juger de leur bienfondé », mais « refuser le MAE pour des faits commis en France », le parti Batasuna étant légal en France[77]. L'attitude du juge espagnol interpelle donc l'auteur, précisément vis-à-vis de la confiance mutuelle qui devrait s'opérer entre les professionnels de justice de l'UE. Qu'adviendrait-il de la confiance mutuelle entre les États membres lorsque le juge de l'État d'émission ne respecterait pas les motifs de validation de MAE indiqués par le juge de l'État d'exécution? Enfin, la validation du MAE ne signifie-t-elle pas, en définitive, une acceptation totale du MAE en tant que tout indivisible?

B. Le MAE face aux divergences entre les États membres

La *Décision-cadre* est silencieuse « quant aux caractéristiques que doit présenter l'autorité judiciaire »[78] compétente pour l'émission d'un MAE. Elle peut être aussi bien représentée par un procureur dans un État alors que, dans un autre État, celle-ci peut être incarnée par le juge d'instruction ou encore par une juridiction[79].

---

73 Badinter, *supra* note 66, à la p 8.

74 Il vise le renforcement des droits fondamentaux et la citoyenneté, la lutte contre le terrorisme, la définition d'une approche équilibrée concernant la migration, l'élaboration d'une gestion intégrée des frontières extérieures de l'Union, la mise en place d'une procédure commune en matière d'asile, la maximisation des retombées positives de l'immigration, l'établissement d'un juste équilibre entre la protection de la vie privée et de la sécurité lors du partage d'informations, l'élaboration d'un concept stratégique concernant la criminalité organisée, ou encore la mise en œuvre d'un véritable espace européen de justice : CE, *Le programme de la Haye : renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne*, [2005] JO, C 53/1.

75 *Ibid* à la p 11.

76 Robert, *supra* note 48 à la p 157.

77 Céline Rastello, « Aurore Martin : sa défense pointe "un problème diplomatique" », *Le nouvel Observateur* (7 novembre 2012), en ligne : Nouvelobs.com <http://tempsreel.nouvelobs.com/societe/20121107.OBS8390/aurore-martin-sa-defense-denonce-un-probleme-diplomatique.html>.

78 Bot, *supra* note 17 à la p 170.

79 *Ibid.*

Par ailleurs, les divergences entre les États membres peuvent être classées en deux catégories : l'une concernant « les différences de systèmes juridiques »[80] et l'autre concernant les différences culturelles[81]. Or, du fait des divergences tant au niveau des législations pénales que des systèmes pénaux[82], en matière de poursuite et de sanctions pénales[83], il s'avère que le MAE appelle à une plus grande harmonisation entre les États membres de l'UE.

La mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires implique bien évidemment l'existence de législations différentes. Toutefois, afin d'optimiser l'utilisation du MAE et d'éviter toutes formes d'abus, il semble nécessaire d'effectuer une plus grande harmonisation législative en matière pénale au sein de l'UE, voire d'instaurer un « Code pénal européen »[84] définissant de façon claire et précise les trente-deux infractions pour lesquelles la remise est rendue quasi automatique. Avec le MAE, « l'autorité judiciaire de l'État d'exécution (ne doit) s'assurer que de la légalité formelle du mandat »[85]. Or, cette liste possède un « caractère vague et hétérogène »[86]. Elle confère donc au juge de l'État d'émission une large part d'appréciation quant à la qualification juridique des faits.

Enfin, les divergences au niveau des sanctions pénales posent également problème. Elles avaient été soulignées par le Tribunal régional supérieur de Stuttgart (en Allemagne) qui avait indiqué que selon l'article 49(3) de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*[87], la sévérité des peines ne devrait pas être disproportionnée par rapport au délit[88]. C'est pourquoi, en ce qui concerne l'affaire *Aurore Martin*, il convient de s'interroger sur la sévérité de la peine qu'elle risque d'encourir en Espagne, ainsi que sur sa disproportion éventuelle. En effet, madame Martin risque douze ans de prison pour le seul fait de représenter un parti politique illégal en Espagne et légal en France.

C. Le MAE, un instrument juridique précoce?

Nonobstant le démarrage du projet d'établissement d'un MAE bien avant les attentats du 11 septembre 2001, ainsi qu'une importante réflexion « basée sur

---

80 Robert, *supra* note 48 à la p 159.
81 *Ibid*.
82 *Ibid.*, à la p 160.
83 *Ibid.*, à la p 101 et s.
84 *Ibid.*, à la p 166.
85 Bot, *supra* note 17 à la p 172.
86 Mireille Delmas-Marty, « Avant-propos » dans Geneviève Giudicelli-Delage et Stephano Manacorda, *L'intégration pénale indirecte. Interactions entre droit pénal et coopération judiciaire au sein de l'Union européenne*, Paris, Société de législation comparée, 2005; Bot, *supra* note 17 à la p 175.
87 *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, 7 décembre 2000, [2000] JO, C 364/01 [*Charte de l'UE*].
88 Sarah Haggenmüller, « The Principle of Proportionality and the European Arrest Warrant » (2013) 3:1 Oñati Socio-legal Series 95 à la p 100 [Haggenmüller].

l'analyse de textes, la jurisprudence et de multiples contacts avec les praticiens »[89], l'adoption du MAE a définitivement été précipitée par cet évènement[90]. Un accord politique est né à la fin de la présidence belge de l'UE, en décembre 2001[91]. Le texte fut quant à lui formellement adopté le 13 juin 2002, par consultation du Parlement européen. Son introduction en droit français, en 2004, a nécessité auparavant « une révision constitutionnelle votée en 2003 aux 3/5ème des députés et sénateurs, c'est-à-dire par 829 voix contre 49 »[92]. Dès l'adoption de ce texte, de nombreux États ont affiché leur volonté d'anticiper la mise en œuvre du MAE; « huit d'entre eux l'ont transposé en droit national dans les temps, (soit) avant le 31 décembre 2003 »[93]. Cependant, le problème réside dans l'inexistence d'un « parquet européen »[94] ayant les compétences pour contrôler la bonne utilisation de cet outil, par les États. La question est de savoir si les États membres l'accepteraient, ce qui semble peu évident. En effet, tel que constaté tout au long de la première partie, le MAE est un instrument juridique de coopération intergouvernementale, il est alors fort probable que la plupart des États refusent qu'un « parquet européen »[95] puisse s'immiscer dans leurs affaires pénales.

Or, tel que l'affirme Gisèle Vernimmen-Van Tiggelen, le MAE est le « phare de la reconnaissance mutuelle »[96] et reflète une certaine avancée de l'intégration européenne. Il a encouragé les acteurs de la justice pénale « à se voir comme des partenaires dans l'exercice d'une justice plus efficace, fondée sur des valeurs communes aux États membres »[97].

Au demeurant, la reconnaissance mutuelle repose sur la confiance réciproque et « celle-ci ne s'édicte pas : elle s'apprend, se donne, et se mérite »[98]. Par conséquent, l'isolement du MAE, en tant que seul instrument d'application du principe de reconnaissance mutuelle, dans un contexte « d'inachèvement du cadre juridique européen »[99] interroge sur l'aspect précoce[100] de cet outil coercitif et efficace. En effet, le MAE demeure le seul instrument de reconnaissance mutuelle en application[101]. Cela illustre sa réussite, mais constitue à l'inverse une de ses principales faiblesses. Il est donc nécessaire, afin de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres, de mieux encadrer son utilisation à travers, d'une part,

---

89 Gisèle Vernimmen-Van Tiggelen, « Le mandat d'arrêt européen : un succès mitigé ? » dans Isabelle Andoulsi, dir, *L'enquête, les poursuites et les sanctions : pratique du droit pénal européen devant les juridictions nationales*, Limal (Belgique), Anthemis, 2011 à la p 132 [Vernimmen-Van Tiggelen].

90 *Ibid* à la p 133.

91 Ibid à la p 133 et 134.

92 Labayle, « L'affaire Aurore Martin », *supra* note 34.

93 Vernimmen-Van Tiggelen, s*upra* note 89 à la p 134.

94 Robert, *supra* note 48 aux pp 168, 180, 285 et 289.

95 *Ibid.*

96 Vernimmen-Van Tiggelen, *supra* note 89 à la p 134.

97 *Ibid* à la p 149.

98 *Ibid*.

99 Robert, *supra* note 48 à la p 149.

100 *Ibid* à la p 124 et s.

101 *Ibid* à la p 149.

l'utilisation de la feuille de route de novembre 2009[102] et, d'autre part, la *Décision-cadre* du 23 octobre 2009 relative aux alternatives à la détention préventive[103], visant principalement à promouvoir le recours aux mesures non privatives de liberté, au profit des personnes qui ne résident pas dans l'État membre où a lieu la procédure[104]. Enfin, l'application de cet instrument juridique innovant « pourrait être plus cohérente et homogène si la Cour de justice »[105] de l'UE (CJUE) était saisie de façon plus systématique[106].

En définitive, au sein d'un « espace européen ouvert à la libre circulation des activités et des personnes»[107], il était donc important, voire primordial, de simplifier la remise des délinquants à l'État européen requérant en développant la confiance mutuelle et en privilégiant par la même occasion une procédure entièrement judiciaire, de façon à se détacher de l'instabilité attachée à la sphère politique[108]. De même, l'adoption du MAE a été envisagée comme condition nécessaire à la création d'un espace pénal européen, même s'il reste encore beaucoup à faire pour développer la confiance mutuelle entre les États membres.

III. Le MAE et ses défis

Plus de dix ans se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur de la *Décision-cadre* du Conseil du 13 juin 2002 relative au MAE et aux procédures de remise entre États membres, intervenue le 1er janvier 2004. Cependant, l'affaire *Aurore Martin* met à jour la subsistance de certaines imperfections sur le plan opérationnel. La principale incertitude relative au MAE porte sur ses effets vis-à-vis des droits fondamentaux. Or, depuis l'entrée en vigueur du *Traité de Lisbonne*, la *Charte de l'UE* a acquis un caractère juridiquement contraignant[109], ce qui signifie que le non-respect de cette *Charte* peut être sanctionné par la CJUE. De plus, le contexte d'adhésion de l'UE à la CEDH[110] en tant qu'entité à part entière, au même titre que ses États membres, ainsi que les dispositions du *Traité de Lisbonne* qui régissent les instruments législatifs dans le domaine de la coopération policière et judiciaire ont modifié le contexte dans lequel le MAE est utilisé. C'est pourquoi il est tout à fait intéressant d'analyser les rapports qu'entretient le MAE vis-à-vis des droits fondamentaux qu'il est censé respecter. Enfin, il apparaît pertinent d'insister sur la nécessité d'établir un critère de proportionnalité venant justifier l'émission d'un MAE.

---

102 CE, *Résolution du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales*, [2009] JO, C 295/01.

103 CE, *Décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire*, [2009] JO, L 294/20.

104 *Ibid*, art 2(1)(b).

105 Vernimmen-Van Tiggelen, *supra* note 89 à la p 149.

106 *Ibid*.

107 Labayle, « L'affaire Aurore Martin », *supra* note 34.

108 *Ibid.*

109 *Traité de Lisbonne*, *supra* note 1, art 6(1).

110 *Ibid*, art 6(3).

A. Le MAE à l'épreuve des droits fondamentaux

« Critiqué dès son adoption comme étant un instrument liberticide, le mandat d'arrêt européen apparaît en réalité protecteur des droits fondamentaux des personnes concernées »[111]. Tel que le met en effet en valeur Anne Weyembergh, la *Décision-cadre* instaurant le MAE

> est de nature à améliorer la position des individus concernés par un procès pénal, en particulier celle des inculpés ou des condamnés, en ce sens qu'elle accélère les procédures en judiciarisant le processus et en prévoyant le délai dans lequel la décision de remise doit être prise[112].

C'est dire que tant à la lecture du texte de la *Décision-cadre* qu'à travers l'analyse de sa mise en œuvre, le constat du respect des droits fondamentaux par le que le MAE est établi.

1. Les droits fondamentaux en tant que garde-fous imposés au MAE : l'illustration d'une ambiguïté tangible

Que ce soit au terme de ses considérants ou de ses articles, la *Décision-cadre* instaurant le MAE protège les droits fondamentaux. Toutefois, et en dépit de l'existence de dispositions visant explicitement la défense des droits fondamentaux au sein de la *Décision-cadre*, le manque d'effectivité et le caractère ambigu de ce texte se constatent. Par ailleurs, la CJUE s'est récemment prononcée sur la question du degré de protection des droits fondamentaux, principalement concernant deux arrêts analysés par la suite.

La *Décision-cadre* « respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 du *Traité [de Lisbonne]* et reflétés dans la *Charte [de l'UE]* »[113]. En outre, le considérant 12 de la *Décision-cadre* ne se limite pas à une simple déclaration d'intention, car il comporte une clause de non-discrimination. Il énonce en effet la possibilité pour les États membres

> de refuser la remise d'une personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen s'il y a des raisons de croire, sur la base d'éléments objectifs, que ledit mandat a été émis dans le but de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle, ou qu'il peut être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons[114].

---

111 Bot, *supra* note 17 à la p 407.

112 Anne Weyembergh, « L'impact du 11 septembre sur l'équilibre sécurité/liberté dans l'espace pénal européen » dans Emmanuelle Bribosia et Anne Weyembergh, dir, *Lutte contre le terrorisme et droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, 2002 à la p 175.

113 *Décision-cadre*, *supra* note 3, considérant 12.

114 *Ibid.*

Par conséquent, le MAE peut être refusé s'il y a des raisons de croire qu'il a été émis dans le but de poursuivre des opinions politiques. Or, à la lecture des chefs d'accusation retenus par le juge Pablo Rafael Ruz Gutiérrez dans lesquels ne résident que des éléments concernant ses activités politiques tant en Espagne qu'en France[115], il serait possible de prétendre que le MAE visant Aurore Martin poursuit ses opinions politiques. En ce sens, la clause de non-discrimination figurant au considérant 12 permet d'éviter « un détournement de procédure »[116] lorsqu'un État membre aurait l'intention de « lancer un mandat d'arrêt européen pour obtenir la remise d'un individu non parce qu'il est un malfaiteur, mais pour des raisons étrangères au droit pénal, par exemple parce qu'il est un opposant politique »[117]. Cependant, il est important de rappeler que le MAE qui concerne madame Martin a été émis pour fait de participation à une organisation terroriste et terrorisme. Il serait donc difficile pour les avocats de la défense de faire entendre que leur cliente se trouve poursuivie pour ses seules opinions politiques.

Par ailleurs, il est intéressant de noter que la clause de non-discrimination du considérant 12 ne se retrouve pas dans le corps du texte de la *Décision-cadre*, ce qui soulève évidemment la question de sa « force juridique »[118], dans le cas où elle ne serait pas transposée dans l'ordre juridique interne des États membres. De ce fait, la *Décision-cadre* fixe un seuil minimum de respect des droits fondamentaux et laisse aux États membres la possibilité d'aller plus loin en fonction de leurs règles constitutionnelles, afin d'offrir à la personne concernée par un MAE une meilleure garantie de ses droits fondamentaux[119].

De plus, l'article 27(2) de la *Décision-cadre* prévoit l'application de « la règle de la spécialité »[120]. Celle-ci énonce qu'une « personne qui a été remise ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction commise avant sa remise autre que celle qui a motivé sa remise ». Or, cette règle

> permet d'éviter que, sous le prétexte d'une infraction figurant, par exemple parmi la liste des trente-deux infractions (telle que le terrorisme) pour lesquelles le contrôle de la double incrimination a été supprimé, et sur la base de laquelle un MAE a été émis, l'État membre d'émission entende profiter de cette occasion pour "solder ses comptes" avec la personne recherchée[121].

En effet, demander et obtenir la remise de la personne recherchée vis-à-vis de certains faits et la condamner en prenant en compte d'autres éléments « serait de nature à ruiner la confiance mutuelle, qui ne résisterait pas à ce manquement au

---

115 Voir le jugement qui place Aurore Martin en détention préventive, dans Cyril Lazaro, Jugement (en langue française), *supra* note 7, en ligne : naiz.info <http://www.naiz.info/media/asset_publics/resources/000/013/036/original/20121102_auto_prisio_n.pdf>.

116 Jean Pradel, « Le mandat d'arrêt européen. Un premier pas vers une révolution copernicienne dans le droit français de l'extradition » (2004) 20 D 1392 à la p 1397.

117 *Ibid*.

118 Bot, *supra* note 17 à la p 414.

119 *Ibid*, à la p 415.

120 *Décision-cadre*, *supra* note 3, article 27(2).

121 Bot, *supra* note 17 à la p 421.

principe de la coopération loyale entre les États »[122]. Ceci n'a vraisemblablement pas été respecté par le juge espagnol, car il n'a pas tenu compte des motifs de validation du MAE énoncés par le juge français et a mentionné, à plusieurs reprises, les activités exercées par Aurore Martin sur le territoire français[123]. C'est pourquoi le fait que peu d'États membres aient adopté le considérant 12 comme motif de refus au sein de leur législation interne porte à croire que tout se passe comme si le respect des droits fondamentaux au sein de l'État « d'émission était un présupposé que seuls des éléments concrets et très convaincants démontrant le contraire pourraient renverser »[124].

Aussi, dans son rapport relatif au MAE et aux procédures de remise entre États membres, la Commission européenne souligne l'introduction, dans le droit interne des États membres, des motifs additionnels de refus non prévus par la *Décision-cadre* tels que ceux pour violation des droits fondamentaux (article 1(3)), ou pour discrimination (considérants 12 et 13)[125]. Elle souhaite notamment mettre en garde les États membres en déclarant que, sauf à outrepasser la *Décision-cadre*, « ces motifs ne doivent être invoqués qu'exceptionnellement au sein de l'Union »[126]. En outre, la Commission insiste sur le fait que « le Conseil n'a pas entendu faire de la condition générale de respect des droits fondamentaux un motif explicite de refus en cas de violation »[127]. Enfin, elle précise tout de même

> qu'une autorité judiciaire est toujours fondée à refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt si elle constate que la procédure est entachée d'une violation de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne et des principes constitutionnels communs aux États membres; dans un système fondé sur la confiance mutuelle, une telle situation devrait rester exceptionnelle[128].

La question est donc de savoir jusqu'à quel point le contrôle de l'autorité judiciaire du respect du droit de la défense peut-il aller?[129] En référence à l'affaire *Mantello*[130] qui autorise le juge national qui émet un MAE « à constater qu'un jugement rendu précédemment dans son ordre juridique ne couvre pas les mêmes faits que ceux visés dans son mandat »[131], il convient de se demander si l'autorité

---

122 *Ibid*.

123 « À la date du 21 septembre 2006, elle participe à une conférence de presse dans la ville de Bayonne (France) avec des membres du secrétariat national de Batasuna », « à la date du 28 janvier 2007, elle figure dans le quotidien Gara, à côté d'autres membres du secrétariat national de Batasuna, dans la localité d'Uztaritz (France), au cours de la présentation de la proposition politico-institutionnelle élaborée par Batasuna pour le territoire basque-français » (acte d'accusation de madame Martin [en langue française], *supra* note 7 à la p 1).

124 Vernimmen-Van Tiggelen, *supra* note 89 à la p 148.

125 CE, *Rapport de la Commission fondé sur l'article 34 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres*, COM (2006) 8 final, à la p 5.

126 *Ibid*.

127 *Ibid* à la p 6.

128 *Ibid*.

129 Vernimmen-Van Tiggelen, *supra* note 89, à la p 148.

130 CJUE, *Gaetano Mantello*, C‑ 261/09, [2010] ECR I-11509.

131 CJUE, Communiqué de presse n° 113/10 (16 novembre 2010), en ligne : InfoCuria <http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2010-11/cp100113fr.pdf>.

d'exécution a d'autres devoirs « que de s'informer des circonstances auprès de l'autorité d'émission et de lui faire confiance »[132], dès lors qu'elle reçoit des garanties satisfaisantes[133]. Quelles sont véritablement les responsabilités des autorités judiciaires de l'État d'émission et celles de l'État d'exécution, c'est là que réside la véritable question.

2. LA QUESTION DU DEGRÉ DE PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX DÉFINITIVEMENT TRANCHÉE PAR LES ARRÊTS RADU ET MELLONI ?

La CJUE s'est exprimé à de nombreuses reprises sur la question de la place des droits fondamentaux au sein des mécanismes de reconnaissance mutuelle. L'arrêt *Radu*[134] du 29 janvier 2013 fournit des éclaircissements à ce sujet. Accusé de vols avec violence, M. Radu « était visé par quatre MAE délivrés en Allemagne aux fins de l'exercice de poursuites pénales »[135]. Le requérant interrogeait la Cour sur le fait « de savoir jusqu'à quel point le respect des droits fondamentaux (était) susceptible d'entraver l'entraide répressive »[136], au sein de l'UE. L'accusé déclarait que « la Roumanie avait l'obligation de vérifier si l'État d'émission avait (bel et bien) respecté les droits mentionnés »[137] par la *Charte de l'UE* et par la *CEDH* avant d'effectuer son renvoi[138].

La CJUE se prononce « d'une manière particulièrement prudente »[139]. En effet, la Cour souligne que la *Décision-cadre* instaurant le MAE était « un système fondé sur le principe de reconnaissance mutuelle »[140] visant

> à faciliter et à accélérer la coopération judiciaire en vue de contribuer à réaliser l'objectif assigné à l'Union de devenir un espace de liberté, de sécurité et de justice en se fondant sur le degré de confiance élevé qui doit exister entre les États membres[141].

Le juge de l'UE se limite donc à appliquer strictement la *Décision-cadre* en refusant de s'exprimer plus généralement sur les incidences « des droits fondamentaux dans les procédures impliquant des mécanismes de reconnaissance mutuelle »[142].

---

132 Vernimmen-Van Tiggelen, *supra* note 89, à la p 148.

133 *Ibid.*

134 CJUE, *Ciprian Vasile Radu*, C-396/11, [2013] publié au recueil numérique, en ligne : InfoCuria - Jurisprudence de la Cour de justice <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=132981&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=596037> [*Ciprian Vasile Radu*].

135 Laura Delgado, « Droits fondamentaux et reconnaissance mutuelle : une jurisprudence troublante ou simplement prudente? » (2 février 2013), en ligne : Réseau universitaire européen – Droit de l'espace de liberté, sécurité et justice <http://www.gdr-elsj.eu/2013/02/02/cooperation-judiciaire-penale/droits-fondamentaux-et-reconnaissance-mutuelle-une-jurisprudence-troublante-ou-simplement-prudente/>. [Delgado].

136 *Ibid*.

137 *Ibid.*

138 *Ibid.*

139 *Ibid*.

140 *Ciprian Vasile Radu*, *supra* note 134 au para 33.

141 *Ibid* au para 34.

142 Delgado, *supra* note 135.

L'arrêt *Melloni*[143] rendu le 26 février 2013 par la CJUE répond également à la problématique de la défense des droits fondamentaux à l'occasion de l'exécution d'un MAE[144]. Dans cette affaire, le Tribunal constitutionnel espagnol a adressé une question préjudicielle à la CJUE[145], afin de « savoir dans quelles conditions l'exécution d'un (MAE), délivré aux fins d'exécuter un jugement par défaut peut être réalisée si le droit de l'État d'exécution requiert un nouveau jugement dans l'État d'émission »[146]. En somme, il s'agissait de demander à la CJUE si « la confiance mutuelle sur laquelle repose l'entraide répressive justifie que l'État d'exécution mette à l'écart sa propre vision de la protection des droits fondamentaux »[147].

Dans cet arrêt, la CJUE a répondu « par l'affirmative »[148]. Le MAE est donc soumis à « une obligation stricte d'exécution »[149]. La CJUE a ainsi « validé la technique du MAE au regard des exigences du principe de légalité »[150], ce qui s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence. En effet, dans l'affaire *Mantello*[151] du 16 novembre 2010, où il était demandé à la CJUE d'interpréter le principe *non bis in idem* selon lequel une personne ne peut pas être rejugée pénalement pour les mêmes faits, la Cour avait privilégié l'alignement du juge d'exécution sur la décision de l'autorité judiciaire de l'État d'émission[152]. De plus, à travers l'arrêt *Kozlowski*[153] du 17 juillet 2008, dans lequel le juge allemand interrogeait la CJUE sur la portée de l'article 4(6) de la *Décision-cadre* qui prévoit que l'autorité judiciaire d'exécution peut refuser d'exécuter un MAE délivré aux fins de l'exécution d'une peine, lorsque celui-ci concerne une personne qui « demeure dans l'État membre d'exécution, en est ressortissante ou y réside », et que cet État s'engage à faire exécuter cette peine, la CJUE a confirmé la « présomption de confiance mutuelle »[154] entre États membres en matière de droits fondamentaux[155]. Cette solution induit, par conséquent, que le non-

---

143 CJUE, *Melloni c Ministerio Fiscal*, C-399/11, [2013], publié au recueil numérique, en ligne : InfoCuria – Jurisprudence de la Cour de justice <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=134203&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=598305> [*Melloni c Ministerio Fiscal*].

144 Henri Labayle, « Mandat d'arrêt européen et degré de protection des droits fondamentaux, quand la confiance se fait aveugle », (3 mars 2013), en ligne : Réseau universitaire européen, droit de l'espace de liberté, sécurité & justice <http://www.gdr-elsj.eu/2013/03/03/cooperation-judiciaire-penale/mandat-darret-europeen-et-degre-de-protection-des-droits-fondamentaux-quand-la-confiance-se-fait-aveugle/> [Henri Labayle, « Mandat d'arrêt européen »].

145 Il s'agit d'une question posée par le juge national au juge européen de la CJUE, lorsque le droit de l'UE pose des problèmes d'interprétation.

146 Labayle, « Mandat d'arrêt européen », *supra* note 144.

147 *Ibid*.

148 *Ibid*.

149 *Ibid*.

150 CJUE, *Advocaten voor de Wereld VZW c Leden van de Ministerraad*, C-303/05, [2007] ECR I-03633.

151 *Gaetano Mantello*, *supra* note 130.

152 Labayle, « Mandat d'arrêt européen », *supra* note 144.

153 CJUE, *Szymon Kozlowski*, C-66/08, [2008] ECR I-06041.

154 Labayle, « Mandat d'arrêt européen », *supra* note 144.

155 Les « États membres ont donc pu se convaincre que les conditions dans lesquelles leurs ressortissants sont poursuivis et jugés dans les autres États membres sont respectueuses des droits de ces ressortissants et permettront à ces derniers de se défendre correctement, malgré les difficultés linguistiques et l'absence de familiarité avec la procédure » : Labayle, « Mandat d'arrêt européen », *supra* note 144.

respect des droits fondamentaux ne constitue pas, per se, un motif de refus d'exécuter un MAE[156].

Enfin, pour revenir à l'arrêt *Melloni*, le juge espagnol considérait que l'article 53 de la *Charte de l'UE*[157] « autoriserait de manière générale un État membre à appliquer le standard de protection des droits fondamentaux garantis par sa Constitution, lorsque ce dernier était plus élevé que celui de la (*Charte de l'UE*) »[158]. Cependant, la CJUE s'y est opposée[159] en vertu de la primauté du droit de l'Union, consacré par la jurisprudence *Internationale Handelsgesellschaft*[160]. En effet, « aucune disposition nationale, même de nature constitutionnelle, ne peut entraver l'application du droit (de l'UE) »[161]. Par conséquent, on pourrait supposer que « la possibilité offerte aux standards nationaux (de garantir) une protection plus importante n'est pas sans limites »[162] du fait, d'une part, qu'elle est encadrée par « la primauté, l'unité et l'effectivité du droit de l'Union »[163] et, d'autre part, parce que la confiance mutuelle a pour effet de restreindre cette protection au regard des standards offerts par l'État d'émission[164].

L'affaire *Aurore Martin* pourrait néanmoins soulever un « conflit potentiel »[165] entre le MAE et la *Charte de l'UE* au titre de « ses articles 10 et suivants sur la liberté de pensée, d'expression et d'association politique »[166]. En effet, eu égard aux faits de l'espèce, le juge européen pourrait retenir qu'Aurore Martin, militante au parti politique Batasuna, exerçait simplement sa liberté de manifester au sein d'un groupe politique, ses idées et ses convictions individuelles ou collectives. D'une part, « le droit à l'objection de conscience est reconnu »[167] au sein de l'UE et, d'autre part, les « partis politiques au niveau de l'Union contribuent à l'expression de

---

156 Delgado, *supra* note 135.

157 « Aucune disposition de la présente *Charte* ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, ou tous les États membres, et notamment la [*CEDH*], ainsi que par les constitutions des États membres », *Charte de l'UE*, *supra* note 87, art 53.

158 Labayle, « Mandat d'arrêt européen», *supra* note 144.

159 « Une telle interprétation de l'article 53 de la Charte ne saurait être retenue », *Melloni c Ministerio Fiscal*, *supra* note 143 au para 57.

160 « Dans cet arrêt, la CJUE a précisé que le respect des droits fondamentaux fait partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect et que la sauvegarde de ces droits, tout en s'inspirant des traditions constitutionnelles communes aux États membres, doit être assurée dans le cadre de la structure et des objectifs de la Communauté » (commentaire sur CJUE, *Internationale Handelsgesellschaft mbH c Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel*, C-11/70, [1970] ECR I-1125, en ligne : Centre virtuel de la connaissance sur l'Europe (CVCE) <http://www.cvce.eu/obj/arret_de_la_cour_de_justice_internationale_handelsgesellschaft_affaire_11_70_17_decembre_1970-fr-20f19698-a550-4789-af4c-056c6ba47e2b.html>.

161 Labayle, « Mandat d'arrêt européen », *supra* note 144.

162 *Ibid*.

163 *Melloni* c *Ministerio Fiscal*, *supra* note 143 au para 60.

164 Labayle, « Mandat d'arrêt européen », *supra* note 144.

165 Labayle, « L'affaire Aurore Martin », *supra* note 34.

166 *Ibid*.

167 *Charte de l'UE*, *supra* note 87, art 10.

la volonté politique des citoyens ou citoyennes de l'Union »[168]. Toutefois, en raison des précédents arrêts de la CJUE en matière de protection des droits fondamentaux et compte tenu de l'arrêt rendu par la Cour EDH vis-à-vis du parti Batasuna, il semble que le droit à la liberté d'expression et d'association ne soit pas retenu dans le cas de l'affaire *Aurore Martin.* De plus, il est important de souligner à propos de cette affaire que le droit à la liberté d'expression et d'association est un droit auquel on peut déroger lors de circonstances exceptionnelles, telles que celles liées au terrorisme. C'est ce dont il est notamment question dans l'arrêt de la Cour EDH *Herri Batasuna et Batasuna c Espagne* du 30 juin 2009[169].

Dans cet arrêt, les avocats de la défense des partis Batasuna et Herri Batasuna alléguaient devant la Cour EDH que la dissolution de ces partis politiques sous-entendait une « violation de leur droit à la liberté d'expression et de leur droit à la liberté d'association »[170]. Or, celle-ci a jugé que le parti Batasuna était contraire aux principes démocratiques fondamentaux pour plusieurs raisons. La Cour EDH a estimé notamment que les responsables du parti Batasuna incitent au recours à la violence « ou proposent un projet politique qui ne respecte pas une ou plusieurs règles de la démocratie ou qui vise la destruction de celle-ci ainsi que la méconnaissance des droits et libertés qu'elle reconnaît »[171]. Aussi, la Cour EDH a jugé que l'ensemble des actes et prises de position opérés par les dirigeants de Batasuna, « à condition de former un tout révélateur du but et des intentions du parti, peut entrer en ligne de compte dans la dissolution d'un parti politique »[172]. Par ailleurs, celle-ci justifie l'action de l'État espagnol et le « pouvoir d'intervention préventive de l'État »[173] en indiquant qu'un État qui ratifie la *CEDH*

> peut imposer aux partis politiques, formations destinées à accéder au pouvoir et à diriger une part importante de l'appareil étatique, le devoir de respecter et de sauvegarder les droits et libertés garantis par la *Convention* [*CEDH*] ainsi que l'obligation de ne pas proposer un programme politique en contradiction avec les principes fondamentaux de la démocratie[174].

En outre, la Cour EDH conclut à l'unanimité que les droits à la liberté d'expression et d'association n'ont pas été remis en cause par l'interdiction du parti Batasuna étant donné que l'ingérence de l'État espagnol se justifiait par un « besoin social impérieux »[175] et qu'elle était « proportionnée au but visé »[176]. Enfin, elle précise que « la dissolution peut être considérée comme "nécessaire dans une société démocratique" notamment pour le maintien de la sûreté publique, la défense de l'ordre et la protection des droits et libertés d'autrui »[177]. Pour ces motifs, il est donc

---

168 *Ibid*, art 12.
169 *Herri Batasuna et Batasuna c Espagne*, *supra* note 15.
170 *Ibid* au para 3.
171 *Ibid* au para 79.
172 *Ibid* au para 80.
173 *Herri Batasuna et Batasuna c Espagne*, *supra* note 15 au para 82.
174 *Ibid*.
175 *Ibid* au para 94.
176 *Ibid*.
177 *Ibid*.

légitime de penser que la réponse de la CJUE se rapprocherait de celle de la Cour EDH, d'autant plus que le contexte d'adhésion de l'UE à la *CEDH* est toujours d'actualité.

Au demeurant, il résulte de cette analyse que les droits fondamentaux ne sont pas des « prérogatives absolues »[178] et qu'ils peuvent faire l'objet de restriction tel que notamment au titre de la lutte contre le terrorisme. Néanmoins, la mise en œuvre de l'article 52(1) de la *Charte de l'UE* vient rééquilibrer l'arsenal juridique de l'UE en faveur de la protection des droits fondamentaux[179].Par ailleurs, il est quelques fois nécessaire de rappeler que l'UE n'est pas seulement un espace de sécurité, mais également un espace de liberté où la protection des droits fondamentaux doit sans cesse progresser. C'est ce qui peut conduire à un certain malaise vis-à-vis de l'affaire *Aurore Martin*, entre ce qui relève de la légalité et ce qui relève de l'opportunité de poursuivre les actes commis. Or, force est de constater que la sécurité et l'ordre public priment sur la liberté d'expression.

B. La proportionnalité du MAE à la lumière du cas *Aurore Martin*

Le principe de reconnaissance mutuelle suppose que « la décision d'une autorité judiciaire d'un État membre »[180] soit appliquée à la suite d'un simple contrôle de légalité, sans que le juge d'exécution ne puisse effectuer « un contrôle de proportionnalité ou d'opportunité »[181]. Cependant, la confiance dans l'application de cet outil juridique a été remise en question « par l'émission systématique de MAE en vue de la remise de personnes recherchées pour des infractions »[182] pouvant être considérées comme étant mineures[183]. En effet, et même s'il s'agit davantage d'une anecdote politique que d'un véritable raisonnement juridique, il nous semble intéressant de mentionner que Catherine Grèze, députée européenne (EELV) du sud-ouest de la France a interpelé la Commission européenne sur la proportionnalité du MAE adressé à Aurore Martin[184]. C'est au sein d'une question parlementaire qu'elle a

---

178 J Auvret-Finck, « Le cadre juridique de référence de la lutte contre le terrorisme » dans J Auvret-Finck, dir, *L'Union européenne et la lutte contre le terrorisme, état des lieux et perspectives*, Bruxelles, Larcier, 2010 à la p 46.

179 Cet article mentionne que « toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui » (*Charte de l'UE*, *supra* note 87, art 52(1)).

180 Tania Racho, « Le mandat d'arrêt européen » (2008-2009) en ligne : Le petit juriste.fr <http://www.lepetitjuriste.fr/wp-content/uploads/2011/06/Mandat%20d%20arrêt%20européen.pdf>, à la p 20.

181 *Ibid*.

182 CE, Commission, *Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre, depuis 2007, de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres*, SEC(2011) 430 final à la p 8 [*Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil*].

183 *Ibid.*

184 La députée a formulé sa question ainsi : « Concernant la gravité de l'infraction, dans le cas d'Aurore Martin, les faits qui lui sont reprochés sont sa participation à une conférence de presse du parti

souhaité interroger la Commission sur ce qu'elle propose vis-à-vis de la mise en place d'un contrôle effectif de la proportionnalité des MAE[185]. Mme Reding, vice-présidente de la Commission européenne et commissaire européenne à la justice à cette époque, lui répondit :

> tout en notant que le MAE n'est pas utilisé principalement ou exclusivement pour des infractions mineures, le troisième rapport d'exécution, publié par la Commission en avril 2011, souligne qu'un examen de la proportionnalité devrait être réalisé dans l'État d'émission du MAE, afin d'éviter un recours abusif au MAE pour des infractions mineures[186].

Cette réponse constitue un nouvel élan en faveur du contrôle de proportionnalité exercé par le juge de l'État d'exécution.

Par ailleurs, « il existe un consensus général entre les États membres selon lequel un contrôle de la proportionnalité (s'avère) nécessaire pour éviter que des (MAE) ne soient émis pour des infractions qui, bien qu'elles relèvent du champ d'application »[187] de la *Décision-cadre*, ne sont pas suffisamment graves par rapport aux faits reprochés pour justifier de telles mesures et leur exécution[188]. Ainsi, dans son rapport de 2011, la Commission précise que « plusieurs aspects doivent être pris en compte avant l'émission »[189] d'un MAE, telle que:

> la gravité de l'infraction, la durée de condamnation, l'existence éventuelle d'une procédure (moins lourde), tant pour la personne recherchée que pour l'autorité d'exécution, et une analyse du rapport coûts-avantages de l'exécution du (MAE)[190].

Cependant, outre le fait que la Commission européenne exhorte les États membres à prendre en considération les nouvelles exigences du manuel d'application du MAE, il est difficile d'entrevoir comment l'autorité judiciaire d'exécution viendrait contrôler l'effectivité du contrôle de proportionnalité *a priori* par l'autorité

---

politique Batasuna, certes illégal en Espagne, mais pas en France! Quant à la durée de la condamnation, elle paraît tout à fait disproportionnée puisqu'elle pourrait atteindre douze années! Enfin, quant au rapport « coûts-avantages » de l'exécution du mandat d'arrêt européen, elle intervient deux ans après sa signature, alors qu'entre-temps, un processus de paix a été initié afin de mettre fin au conflit au Pays Basque. D'après les experts internationaux, cette résolution du conflit basque ne pourra intervenir que si la liberté d'expression politique du mouvement basque est garantie. Le mandat d'arrêt européen contre Aurore Martin va totalement à l'encontre de ce principe. La Commission est-elle consciente que l'application du mandat d'arrêt européen contre A Martin risque de mettre en péril le processus de paix au Pays Basque? », voir Parlement européen, « Question de l'Eurodéputée Catherine Grèze (Verts/ALE) à la Commission avec demande de réponse écrite » (12 novembre 2012), en ligne : Parlement européen <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+WQ+P-2012-010275+0+DOC+XML+V0//FR>).

185 *Ibid*.

186 Parlement européen, « Réponse donnée par Mme Reding au nom de la Commission » (7 décembre 2010), en ligne : Parlement européen <http://www.europarl.europa.eu/sides/getAllAnswers.do?reference=P-2012-010275&language=FR> .

187 *Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil*, *supra* note 183 à la p 8.

188 *Ibid.*

189 *Ibid*.

190 *Ibid*.

judiciaire d'émission, sans introduire un motif de refus qui serait lui-même non conforme à la *Décision-cadre* du MAE ou au principe de reconnaissance mutuelle. Cette difficulté renfermée dans le rapport de la Commission n'est vraisemblablement pas résolue.

La Commission ne fait donc que responsabiliser les États membres de l'UE et ne répond pas vraiment à leurs attentes, ni d'ailleurs à celles des citoyens européens concernant un renforcement du contrôle de proportionnalité vis-à-vis de l'émission d'un MAE. La Commission aurait peut-être pu proposer la mise en place d'un « parquet européen »[191] qui veillerait à la bonne application du MAE? L'absence d'un véritable contrôle juridictionnel au sein de l'UE et dans le cadre de la coopération intergouvernementale est en effet toujours d'actualité. Seules les autorités nationales ont le pouvoir de contrebalancer l'aspect sécuritaire du MAE. Quant au rapport de 2011 rédigé par la Commission, il convient de retenir simplement que l'émission et le contrôle de proportionnalité du MAE relèvent du « cadre discrétionnaire » [192] des États membres.

Par conséquent, l'utilisation d'un instrument juridique tel que le MAE impose la mise en œuvre d'un cadre juridique plus strict. Tel que le souligne le professeur Henry Labayle, il est effectivement nécessaire de limiter la trop grande liberté d'action du juge d'émission[193]. Il affirme qu'en l'espèce le comportement reproché à Aurore Martin « ne justifie pas l'émission d'une mesure de cette gravité »[194], du moins en ce qui concerne « les faits retenus par le juge français »[195]. C'est pourquoi la résolution du problème de la proportionnalité du MAE constitue un enjeu crucial pour la survie de cet outil juridique innovant.

1. L'ÉMISSION DE MAE POUR DES INFRACTIONS MINEURES : UN REFLET DE LA TROP GRANDE LIBERTÉ D'ACTION DU JUGE DE L'ÉTAT D'ÉMISSION?

La remise d'une personne recherchée faisant l'objet d'un MAE emporte inéluctablement un coût humain et financier, lequel se montre quelques fois disproportionné par rapport à l'infraction. Il s'agit notamment du cas du vol d'une bouteille de bière évoqué par Sarah Haggenmüller[196]. L'article 2 de la *Décision-cadre* permet d'émettre un MAE « pour des faits punis par la législation de l'État membre d'émission » d'une peine privative de liberté pour une période maximale d'au moins 12 mois ou lorsqu'une peine a été prononcée d'au moins quatre mois. Or, sur l'ensemble du territoire de l'UE, le vol est un délit qui satisfait à l'exigence d'une peine maximale d'au moins 12 mois. Ainsi, en principe, un MAE peut être délivré pour tous les cas de vol, que ce soit pour un simple vol à l'étalage ou pour des

---

191 Robert, *supra* note 48 à la p 168, 180, 285 et 289.
192 *Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil*, *supra* note 182, à la p 9.
193 Labayle, « L'affaire Aurore Martin », *supra* note 34.
194 *Ibid*.
195 *Ibid*.
196 Haggenmüller, *supra* note 88 à la p 101.

infractions relatives au grand banditisme[197].

Par ailleurs, au sein de l'UE, certains États sont obligés de poursuivre toutes les infractions qui sont commises sur leur territoire, alors que d'autres États ont la possibilité de limiter les poursuites aux infractions les plus graves. De fait, les États soumis au principe de légalité comme l'Espagne et la Pologne, par exemple, ne peuvent astreindre les poursuites à un critère de proportionnalité[198]. De plus, la *Décision-cadre* ne prévoit pas que l'établissement du critère de proportionnalité doive être appliqué par l'État d'émission[199]. Elle ne précise pas non plus que le critère de proportionnalité est un motif de refus fondé sur la gravité de l'infraction[200]. Enfin, l'absence de mesures alternatives à la délivrance d'un MAE demeure regrettable. En effet, on comprend que le juge de l'État d'émission ne dispose finalement que de deux choix. Soit, il décide d'entamer des poursuites et dans ce cas il n'a d'autre possibilité que de délivrer un MAE. Soit, il renonce à délivrer un MAE pour une infraction qu'il juge mineure et, dans ce cas, l'infraction ne pourra être poursuivie et demeurera impunie[201]. De fait, si l'application du principe de légalité conduit automatiquement à la délivrance d'un MAE comme en Espagne ou en Pologne, il s'avère pertinent d'élaborer de nouvelles mesures alternatives pour les infractions qui ne devraient pas relever systématiquement d'un MAE.

2. LA RÉSOLUTION DU PROBLÈME DE LA PROPORTIONNALITÉ DU MAE UNE QUESTION CRUCIALE POUR LA SURVIE DE CET OUTIL JURIDIQUE INNOVANT

Dans un rapport de 2009 sur l'application du MAE, le Conseil de l'UE déclarait que la question de la proportionnalité devrait être traitée en priorité[202]. Certains États membres ont déjà commencé à vérifier la proportionnalité du MAE, avant de statuer sur la détention ou l'ouverture d'une procédure de remise. La décision de la Cour d'appel régionale (*Oberlandesgericht*) de Stuttgart en Allemagne du 25 février 2010 est remarquable à cet égard. En l'espèce, cette juridiction avait évalué la sanction imposée par les lois espagnoles sur une infraction de trafic de drogue et avait procédé à un contrôle de proportionnalité avant de statuer sur la demande espagnole de remise de l'accusé[203]. Cette Cour d'appel a procédé à une évaluation approfondie de la proportionnalité du MAE afin de pouvoir le valider[204]. Toutefois, du fait de son caractère obligatoire et de la remise quasi automatique qui découle du MAE, il est légitime de se demander si la Cour d'appel régionale

---

197 *Ibid* : « *Whether it is on the scale of the Great Train Robbery, or a piece of minor shoplifting* ».

198 *Ibid* à la p 102.

199 *Ibid.*

200 *Ibid*.

201 *Ibid*.

202 CE, *Final Report on the Fourth Round of Mutual Evaluations - The Practical Application of the European Arrest Warrant and Corresponding Surrender Procedures Between Member States*, [2009] 8302/4/09, REV 4 recommandation 9.

203 L Bachmaier Winter, « The Role of the Proportionality Principle in Cross-Border Investigations Involving Fundamental Rights », dans Stephano Ruggeri, dir, *Transnational Inquiries and the Protection of Fundamental Rights in Criminal Proceedings*, Berlin, Springer, 2012 à la p 87.

204 *Ibid*.

(*Oberlandesgericht*) de Stuttgart n'est pas allée trop loin[205]. La mise en place d'un contrôle approfondi de la proportionnalité du MAE ne remettrait-elle pas en cause l'existence même du MAE?

Il est important de souligner qu'en 2010 le Conseil de l'UE a publié une version révisée du *Manuel européen concernant l'émission d'un mandat d'arrêt européen*[206]. Il a notamment inséré un chapitre relatif à la proportionnalité. Néanmoins, ce chapitre rappelle que la *Décision-cadre* relative au MAE « n'oblige nullement un État membre d'émission à vérifier la proportionnalité et qu'à cet égard, la législation des États membres joue un rôle déterminant »[207]. Nonobstant ce qui précède, le Conseil de l'UE à travers ce document, va tout de même insister sur l'examen de la question de proportionnalité au regard de certains facteurs. Il mentionne notamment qu'il est nécessaire d'étudier la gravité de l'infraction, la possibilité de retenir le suspect, ainsi que « la peine susceptible d'être prononcée si la personne recherchée est jugée coupable de l'infraction alléguée », sans oublier « la nécessité d'assurer la protection du public et de tenir compte des intérêts des victimes de l'infraction »[208]. En outre, dans ce chapitre, il est précisé que lorsque « la mesure coercitive qui semble proportionnée, adéquate et applicable au cas en question n'est pas la détention préventive », il serait préférable de ne pas opter pour le MAE[209]. Toutefois, il convient de préciser que la valeur juridique de ce texte se limite à de simples recommandations. Par conséquent, le pouvoir discrétionnaire des États membres, et notamment celui du juge de l'État d'émission, demeure intact. C'est pourquoi il est permis de douter de l'efficacité de ces mesures qui ne résoudront probablement pas le problème de l'usage disproportionné du MAE, étant donné que la principale barrière au contrôle de proportionnalité, systématique et obligatoire, découle de la *Décision-cadre* elle-même qui ne l'exige point.

Enfin, outre la proposition précédente visant la mise en place d'un « parquet européen »[210], la recherche d'une solution devrait se concentrer sur l'introduction de nouvelles mesures qui permettent la poursuite transnationale des délits mineurs dans un cadre moins coercitif que le MAE[211]. La résolution du problème de la proportionnalité du MAE est d'une importance cruciale pour les États membres au regard de l'application du principe de reconnaissance mutuelle[212]. En effet, les MAE disproportionnés peuvent non seulement conduire à une ingérence disproportionnée dans le droit des personnes concernées, mais peuvent également nuire à la confiance mutuelle entre États membres, sans oublier qu'ils risquent de mettre en danger le principe de reconnaissance mutuelle[213].

---

205 *Ibid*.

206 CE, *Version révisée du manuel européen concernant l'émission d'un mandat d'arrêt européen*, (2010) Conseil de l'UE Doc 17195/1/10 REV 1, en ligne : Conseil de l'UE <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/10/st17/st17195-re01.fr10.pdf>.

207 *Ibid* à la p 14.

208 *Ibid*.

209 *Ibid*.

210 Robert, *supra* note 48 à la p 168, 180, 285 et 289.

211 Haggenmüller, *supra* note 88 à la p 103.

212 *Ibid*.

213 *Ibid*.

****

En créant le MAE, les États membres ont souhaité pallier les faiblesses liées au régime de l'extradition. En effet, bien souvent l'extradition de la personne recherchée n'était pas garantie et lorsque celle-ci s'opérait, la lourdeur et la lenteur de la procédure faisaient en sorte que de nombreuses années s'écoulaient entre la demande d'extradition et son aboutissement, ce qui constituait un décalage avec le droit de circuler librement dans n'importe quel État de l'espace Schengen, dont la plupart des États membres de l'UE est membres[214]. En ce sens, cet instrument de coopération intergouvernementale a considérablement amélioré l'efficacité de la remise des personnes visées par un MAE, en simplifiant au maximum la procédure de remise.

Or, la simplification des procédures et la réduction des délais ont conduit à la suppression des garanties et des protections offertes par le régime juridique de l'extradition. Par exemple, le contrôle de la double incrimination permettait à ce que la remise n'entraîne pas une violation des droits fondamentaux de la personne concernée dans l'État requérant. Or, avec le MAE et concernant les trente-deux infractions mentionnées au sein de la *Décision-cadre*, dont celles liées au terrorisme, ce contrôle a tout simplement été supprimé. En revanche, en matière de remise des nationaux, le MAE n'est en somme que l'aboutissement d'un processus mettant ainsi un terme à l'impunité des criminels qui se réfugiaient dans leur État d'origine.

De plus, la judiciarisation de la procédure écarte le pouvoir politique de toute prise de décision concernant la validation d'un MAE par l'État membre d'exécution, ce qui a pour objectif d'éloigner toute forme d'arbitraire et contribue dès lors au renforcement de la sécurité et de la prévisibilité juridiques des États membres. Cependant, la construction de l'espace pénal européen à travers la mise en œuvre du MAE effrite le pouvoir discrétionnaire du juge de l'État membre d'exécution, ce qui suscite la critique de certains pénalistes qui affirment que le MAE érode la souveraineté pénale des États membres.

La reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale repose sur le principe de confiance mutuelle. Il est cependant légitime de se demander si cette confiance mutuelle ne s'exerce pas aveuglément, d'où un questionnement sur son caractère solide et durable. Il est en effet surprenant de constater que le juge espagnol ne respecte pas les motifs de validation du MAE soulevés par la Cour d'appel de Pau, qui excluaient les activités qu'Aurore Martin avait exercées en France. La validation du MAE ne signifie-t-elle pas en définitive une acceptation totale du MAE en tant que tout indivisible?

Cette étude a, de plus, permis de démontrer que des imperfections persistent sur le plan opérationnel et rappellent que cet instrument innovant s'avère loin d'être

---

[214] Tous les États membres de l'UE en font partie excepté le Royaume-Uni, l'Irlande, la Roumanie, la Bulgarie et Chypre.

parfait, notamment quant à ses effets sur les droits fondamentaux, d'autant qu'il n'est, jusqu'à présent, soumis à aucun contrôle de proportionnalité. En dépit de la prise en compte par la *décision-cadre* des droits fondamentaux de la personne, cette considération demeure ambigüe et limitée par certains aspects, étant subordonnée au droit de l'État d'émission.

L'affaire *Aurore Martin* a donc permis de mettre en exergue tant l'évolution apportée par le MAE en matière de coopération pénale entre les États membres de l'UE, que les faiblesses de cet outil juridique innovant, efficace et coercitif. Ce travail de recherche a permis de souligner le fait qu'il existe véritablement des solutions pouvant pallier les incertitudes relatives au MAE, telles que la mise en place d'un « parquet européen »[215] visant à contrôler sa bonne utilisation par les États membres ou encore l'élaboration d'un « Code pénal »[216] propre à l'UE, afin d'harmoniser les législations pénales des États membres et de favoriser le développement de la confiance mutuelle. La recherche d'une solution au problème de la proportionnalité du MAE devrait se concentrer, quant à elle, sur l'introduction de nouvelles mesures permettant la poursuite transnationale des délits mineurs dans un cadre moins coercitif que le MAE[217].

Le MAE représente assurément une étape décisive de la construction de l'espace pénal européen, mais il ne constitue certainement pas l'ultime phase de ce projet en devenir. Étant donné que le MAE se retrouve « pris en tenaille entre d'une part, la logique de coopération intergouvernementale et d'autre part, celle de l'intégration européenne »[218], il sera alors intéressant de suivre l'évolution de cet espace pénal européen en veillant à ce que décideront les États. Iront-ils vers davantage d'intégration en matière pénale? Autoriseront-ils la mise en œuvre d'un « parquet européen »[219]? Le professeur Loïc Grard, lors d'une conférence relative à la condition internationale de l'UE prononcée à l'Université Laval en automne 2012, avait à ce sujet indiqué que l'UE demeurait une organisation internationale qui devait composer avec ses États membres[220]. Il convient en outre de rappeler que la coopération policière et judiciaire en matière pénale n'est pas une compétence exclusive de l'UE.

En définitive, nonobstant l'efficacité de cet outil juridique de coopération intergouvernementale, le cadre juridique dans lequel le MAE évolue actuellement ne garantit en rien, le fait que les États n'en fassent pas un usage disproportionné. Il existe donc un risque, certes assez faible, mais pourtant bel et bien présent, de détournement du MAE au regard des objectifs ayant motivé sa création.

---

215 Robert, *supra* note 48 à la p 168, 180, 285 et 289.
216 *Ibid*, à la p 166.
217 Haggenmüller, *supra* note 88 à la p 103.
218 Jörg Gerkrath, « Préface » dans Bot, s*upra* note 17 à la p 9.
219 Robert, *supra* note 48 à la p 168, 180, 285 et 289.
220 Loïc Grard, Conférence : La condition internationale de l'Union européenne, le jeudi 4 octobre 2012, en ligne: Hautes études internationale, Université Laval <http://www.hei.ulaval.ca/activites/conference-la-condition-internationale-de-lunion-europeenne>.